

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE STOSSWIHR
N° 1/2022
DE LA SEANCE DU 24 février 2022**

Sous la présidence de Monsieur Daniel THOMEN, Maire

Monsieur Daniel THOMEN souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20H15.

Présents : MM. BAECHTOLD Muriel, EBERSOHL Patricia, FRITSCH Sylvain, GRAFF Maryline, LAURENT Emilie, LOMBARD Sophie, OBERLE Daniel, RIEHL Jean-Jacques, SCHIERENBECK Véronique, WENGER Catherine et WOEFFLER Guy.

Absent excusé et non représenté : /

Absent non excusé : /

Ont donnés procuration : BACHERT Sven à THOMEN Daniel
DIETRICH Martin à RIEHL Jean-Jacques
SCHUBNEL Jean-Georges à FRITSCH Sylvain

Secrétaire de séance, a été nommée : BAECHTOLD Muriel

Conseillers en exercice	Conseillers présents	Votes constatés	Dont pouvoir
15	12	15	3

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021
- 2- Commission d'Appel d'Offres : consultation des offres pour les travaux de reboisement et protection des parcelles 16 et 42 en forêt communale, Plan de Relance n°1
- 3- Rénovation de l'ancien presbytère : demande de dérogation aux règles d'alignement, article R.111-19 du RNU
- 4- Règlement Général sur la Protection des Données : renouvellement de la convention
- 5- Achat d'un défibrillateur : demande de subvention
- 6- Divers

Point 1 – 24 février 2022 Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021

La séance du 16 décembre 2021 a été approuvée par le Conseil Municipal à l'unanimité.

Point 2- 24 février 2022 Commission d'Appel d'Offres : consultation des offres pour les travaux de reboisement et protection des parcelles 16 et 42 en forêt communale, Plan de Relance n°1

Concernant les travaux de reboisement et de protection des parcelles 16 et 42 en forêt communale, le Conseil Municipal, par délibération du 17 avril 2021, a déposé un dossier de demande de subvention dans le cadre du Plan de Relance.

Une décision d'attribution de subvention nous a été notifiée.

Un appel d'offre a été lancé et publié le 11 janvier 2022 jusqu'au 15 février 2022.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 21 février 2022

Une offre a été réceptionnée et après ouverture des plis et vérification, la CAO a retenue l'Agence Travaux de l'ONF à HAGUENAU, pour un montant de 72 449.40 € HT

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- A validé l'offre retenue par la CAO à savoir l'Agence Travaux de l'ONF de HAGUENAU pour un montant de 72 449.40 € ht.

- A autorisé Monsieur le Maire à signer ce marché et tous documents y afférents

Point 3 – 24 février 2022 Rénovation de l'ancien presbytère : demande de dérogation aux règles d'alignement, article R.111-19 du RNU

Lors de l'instruction du dossier de permis de construire PC06832921A0014, pour les travaux de Rénovation de l'ancien presbytère en MAM, Périscolaire et Appartements, une non-conformité a été constatée concernant l'article R.111-16 du RNU qui stipule que *« lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée. »*

En effet, la hauteur de la cage d'ascenseur est trop haute d'environ 80 cm, par rapport à cette distance d'alignement.

L'article R.111-19 du RNU dispose que *« Des dérogations aux règles édictées aux articles [R. 111-15](#) à [R. 111-18](#) peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles [L. 422-1](#) à [L. 422-3](#), après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente. En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites aux articles R. 111-15 à R. 111-18, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés. »*

Il est rappelé que cette cabine d'ascenseur est un élément obligatoire pour cette rénovation, le bâtiment étant un Etablissement Recevant du Public (ERP).

L'emplacement choisi dans le permis est en lien direct avec l'entrée du bâtiment et dessert tous les étages. Il n'y a donc pas de discrimination quant aux ERP.

Concernant le terrain en face du bâtiment, il est rappelé qu'il s'agit d'un terrain communal et qui plus est un parking.

L'ascenseur n'entraînera pas de nuisance pour le voisinage sachant que les bâtiments alentours sont des bâtiments communaux.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire

- De demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir déroger au titre de l'article R.111-19 du RNU.

Entendu ces explications et après délibération, le Conseil Municipal, par 14 voix pour et une abstention :

- Autorise Monsieur le Maire à demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir déroger au titre de l'article R.111-19 du RNU, les règles édictées aux articles R.111-15 à R.111-18 afin de poursuivre l'instruction du dossier de permis de construire PC06832921A0014, concernant les travaux de Rénovation de l'ancien presbytère en MAM, Périscolaire et Appartements.

Point 4 – 24 février 2022 Règlement Général sur la Protection des Données : renouvellement de la convention

Par délibération du 24 mai 2018, le Conseil Municipal avait adhéré à la mission d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements des données personnelles.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de renouvellement de la nouvelle convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (« CDG68 ») et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

MONSIEUR LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- Autorise Monsieur le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

Point 5 – 24 février 2022 Achat d'un défibrillateur : demande de subvention

Selon le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018, l'obligation est faite aux établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe (DAE). Sont soumis à l'obligation de détenir un DAE, les ERP relevant notamment des catégories 1 à 4 mentionnés à l'article R.123-9 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'une partie de ceux relevant de la catégorie 5.

Pour Stosswihr, la Salle des Fêtes et la Mairie répondent à cette obligation.

Il est rappelé que les DAE doivent être installés dans un emplacement visible du public, et en permanence facile d'accès. Lorsque plusieurs établissements sont situés soit sur un même site

géographique, soit sont placés sous une direction commune, le DAE peut être mis en commun.

Il est donc nécessaire d'équiper ces 2 sites dont le coût d'achat prévisionnel est de 3 192.00 € ht.

Pour le financement de ces acquisitions, une aide financière par la DETR peut être sollicitée, à hauteur de 50% maximum.

Financement	Montant (€ HT)
DETR : 50 %	1 596
Fonds propres du porteur du projet (autofinancement) 50 %	1 596
TOTAL (coût estimatif de l'acquisition)	3 192

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Valide l'acquisition de 2 DAE pour un montant prévisionnel de 3 192.00 € ht
- Valide le plan de financement proposé
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter toutes les aides liées à ce projet
- Autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes formalités

Point 6 – 24 février 2022 Divers

1- Projet de culture à gibier

Monsieur Feller Sylvain, adjudicataire du lot de chasse n°3 au lieu-dit « *Schlosswald* » et Monsieur Fritsch Jérémie, exerçant auprès de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) GMR Bourgogne, proposent de transformer une partie des taillis de robinier à forte croissance, présents sous la ligne HTB en culture à gibier.

Ces zones sont régulièrement entretenues par RTE afin d'assurer la sécurité de l'acheminement de l'électricité à l'ensemble de la vallée mais aussi vis-à-vis des tiers.

Cette culture à gibier permettra aux cervidés de trouver la nourriture nécessaire et donc réduire l'impact sur l'abroustissement des jeunes plants forestiers. Ce projet aura un impact :

- Ecologique ainsi que sur la biodiversité,
- Financier : car RTE n'aura plus besoin d'entretenir régulièrement la zone.

Ce projet de culture à gibier a été soumis à l'ONF – gestionnaire de la forêt communale, qui ne voit aucune objection.

Une convention sera établie entre RTE, la Commune et le locataire de chasse

Après délibération, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, Monsieur Fritsch Sylvain n'ayant pas participé au vote étant indirectement concerné :

- Valide ce projet de culture à gibier
- Autorise la signature par Monsieur le Maire d'une convention entre les diverses parties.
- Dit que les règles de cette convention seront incluses dans le cahier des charges de location de chasse du lot n° 3 par un avenant.